



Réunion cantonale à Gravelines - p 6

SOMMAIRE

■ PAGE 2 FINANCES

Contrats de maîtrise d'œuvre
Coût prévisionnel et contrôle
de la légalité...

ADMINISTRATION

Communication de
documents administratifs...

■ PAGE 3 CONSEIL MUNICIPAL

Refus de présider un
bureau de vote...
...et démission d'office...

■ PAGE 4 CONSEIL MUNICIPAL

Utilisation
des locaux communaux...

■ PAGE 5 CONSEIL MUNICIPAL

Adjoint sans délégation
antérieurement à la date
d'application de la loi
du 13 août 2004...

PERSONNEL

Complément indemnitaire
"au mérite"...

■ PAGE 6 ACTUALITÉ DE L'ATD

Gravelines le 23 février...
La question du mois...

■ PAGE 7 CULTURE

Forum des Sciences : des
outils itinérants pour le plaisir
de découvrir les sciences...

■ PAGE 8 DOCUMENTATION

Ediro



Georges FLAMENY
Président

Le Conseil d'Administration de l'Agence s'est réuni
le lundi 21 mars.

L'examen des comptes de l'exercice 2004 et le
projet de budget 2005 figuraient à l'ordre du jour.

Les bons résultats de l'exercice écoulé permettent
de poursuivre le développement et la modernisation
de l'Agence, tout en maintenant le montant de coti-
sation de 0,20 € par habitant fixé en 2002.

L'Assemblée Générale ordinaire de l'ATD se
déroulera le lundi 23 mai prochain. Elle sera précé-
dée, le même jour, d'une Assemblée Générale
extraordinaire, qui sera appelée à se prononcer sur
une modification des statuts proposée par le
Conseil d'Administration. Un léger "toiletage"
s'avère en effet nécessaire. J'invite l'ensemble de
nos adhérents à inscrire ces deux réunions sur leur
agenda.

Le calendrier institutionnel des prochains mois
est donc bien rempli tandis que l'activité quoti-
dienne de l'ATD continue de s'accroître : le nombre
des questions et dossiers traités au cours du
premier trimestre dépasse en effet le niveau atteint
au cours de la même période de 2004.

Voilà le meilleur indicateur de la bonne santé de
l'Agence : nos communes et intercommunalités
savent toujours mieux utiliser l'outil dont elles dispo-
sent pour sécuriser et rendre plus efficaces leurs
décisions.



Marchés publics

Contrats de maîtrise d'œuvre Coût prévisionnel et contrôle de la légalité...



LE CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ NE SAURAIT S'EXERCER VIS-À-VIS DES MODIFICATIONS DE CE COÛT PRÉVISIONNEL SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR AVANT LA REMISE DE L'ÉTUDE D'AVANT-PROJET DÉFINITIF.

■ (...) Les contrats de maîtrise d'œuvre fixent la rémunération du maître d'œuvre. Celle-ci tient compte de trois paramètres : l'étendue de la mission, le degré de complexité des travaux ainsi que leur coût prévisionnel. Si les deux premiers paramètres sont relativement aisés à fixer dès le commencement de la mission, il n'en va de même concernant le troisième. La rémunération du maître d'œuvre a vocation à évoluer au fur et à mesure que le coût prévisionnel se précise.

■ Selon la procédure utilisée pour les passer, les contrats de maîtrise d'œuvre interviennent plus ou moins tôt par rapport à la phase des travaux. Ils sont susceptibles d'être conclus avant l'étude d'esquisse lorsqu'ils sont passés selon une procédure adaptée, une procédure négociée spécifique ou dans le cadre d'un appel d'offres de droit commun. Ils seront conclus après l'étude d'esquisse lorsque la procédure retenue est celle du concours sur esquisse, après l'avant-projet sommaire ou l'avant-projet définitif lorsqu'un concours sur avant-projet

est organisé. Dans tous les cas, l'estimation définitive du coût prévisionnel du projet s'effectue lors de l'étude d'avant-projet définitif conformément aux dispositions du décret [n° 93-1268 du 29 novembre 1993] précité. Ainsi, dans l'hypothèse où le contrat de maîtrise d'œuvre est conclu avant l'élaboration de l'avant-projet définitif, la rémunération du maître d'œuvre ne peut qu'être définie provisoirement. Pour cette raison, l'article 18 III du code des marchés publics précise que ces contrats sont passés à prix provisoire.

■ Les modifications du coût prévisionnel susceptibles d'intervenir entre les études préalables à l'étude d'avant-projet définitif et la remise de l'avant-projet définitif ne sauraient donc faire l'objet d'un contrôle au regard de l'économie générale du marché. A ce stade, il est encore temps pour le maître d'ouvrage de décider, compte tenu des prix annoncés, s'il y a lieu ou non de poursuivre le projet, d'une part, et la collaboration avec le maître d'œuvre, d'autre part.(...)

JO Sénat 03 02 05 OE n° 14377 p. 316



ADMINISTRATION

Information

Communication de documents administratifs...



UNE COMMUNE NE PEUT REFUSER L'ENVOI DES DOCUMENTS DEMANDÉS PAR VOIE POSTALE DÈS LORS QU'ELLE A LA POSSIBILITÉ D'EXIGER LE PAIEMENT PAR AVANCE DES FRAIS ENGAGÉS À CET EFFET.

■ Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi [n° 78-733] du 17 juillet 1978 : Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre (...)

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X avait demandé à la commune d'Encourtiech de lui adresser par voie postale à son domicile à Montpellier, différents documents administratifs dont il souhaitait communication mais que celle-ci s'est bornée à lui proposer de venir les chercher en mairie le jeudi 23 décembre 1999 de 14 heures à 16 heures ; que si la commune

soutient que M. X se rend souvent à Encourtiech et qu'il a présenté des demandes de communication à de nombreuses reprises, de telles circonstances ne sont pas de nature à justifier le refus de lui adresser lesdits documents par voie postale, dès lors que la commune a la possibilité d'exiger le paiement par avance des frais engagés à cet effet ; qu'enfin, il lui appartenait de faire préciser par M. X, si elle le jugeait nécessaire, le type d'envoi qu'il choisissait ainsi que de le renseigner sur la somme à payer ; que c'est à juste titre, dès lors, que le tribunal administratif a considéré que la commune avait illégalement refusé de communiquer les documents sollicités par M. X et a annulé ce refus (...)

CAA de Bordeaux 89/11131
Commune d'Encourtiech



Fonctions

Refus de présider un bureau de vote...



...et démission d'office...

LA PRODUCTION D'UN CERTIFICAT MÉDICAL ATTESTANT QUE L'ÉTAT DE SANTÉ DU CONSEILLER MUNICIPAL NE LUI PERMET PAS D'ASSUMER SES FONCTIONS LE JOUR DU SCRUTIN CONSTITUE UNE EXCUSE VALABLE, CONTRAIREMENT À CE QU'EN A JUGÉ LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR PRONONCER SA DÉMISSION D'OFFICE...

■ Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-5 du code général des collectivités territoriales : **Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui étaient dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.** Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation (...); qu'aux termes de l'article R.2121-5 du même code : (...) Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L.2121-5 saisi dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif (...).

■ Considérant qu'en produisant un **certificat médical** daté du 25 mars 2004 et attestant que son état de santé ne lui permettait pas

d'assurer des fonctions dans un bureau de vote le 28 mars 2004, ainsi qu'un arrêt de travail pour la période du 25 au 28 mars 2004, Mme X doit être regardée comme fournissant **une excuse valable au sens des dispositions précitées de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales pour justifier son refus, exprimé le 25 mars 2004, de présider le bureau de vote n°9 constitué dans la commune de Romainville pour le second tour des élections régionales**; qu'elle est par suite onnée à soutenir que c'est à tort que, par jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'a déclarée, à la demande du Maire de la commune de Romainville, démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale (...).

CAA de Versailles 30/12/04 Mme Chantal X

Fonctions

... EN REVANCHE UN ÉLU DE LA MÊME COMMUNE, NE POUVAIT SE PRÉVALOIR D'AVOIR ASSURÉ LA PRÉSIDENTE D'UN BUREAU DE VOTE PROCHE DE SON DOMICILE PENDANT 40 ANS POUR REFUSER DE PRÉSIDER UN AUTRE BUREAU DÉSIGNÉ PAR LE MAIRE.

■ Considérant qu'ainsi que l'y autorisaient les dispositions précitées de l'article R. 43 du code électoral, le maire de Romainville a demandé à M. X d'assurer la présidence du bureau de vote n° 5 pour le scrutin des 21 et 28 mars 2004 des élections régionales; que par lettre du 5 mars 2004, M. X a informé le maire de Romainville, sans motiver sa décision, qu'il refusait de présider ce bureau de vote; qu'à la suite de ce refus, le maire de Romainville a demandé le 26 mars 2004 au tribunal administratif de Cergy-Pontoise que M. X soit déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal;

■ Considérant, que M. X fait valoir qu'il a assuré **durant 40 ans la présidence du bureau de vote n° 7, proche de son domicile**

alors que le bureau n° 5 désigné par le maire est éloigné de son domicile et qu'il a dû être remplacé au bureau n° 7 par un élu extérieur; que, **toutefois, ces circonstances ne lui donnaient pas un droit à être à nouveau désigné dans le même bureau**; que **le certificat médical** produit par M. X, et portant une date postérieure à la date du scrutin ne mentionne pas que son état de santé aurait été incompatible avec la présidence d'un bureau de vote; que, dans ces conditions, ni les désignations de M. X au cours des années antérieures dans un autre bureau de vote, ni son état de santé, ne peuvent être regardés comme des excuses valables au sens de l'article L2121-5 du code général des collectivités territoriales (...);

CAA de Versailles 30/12/04 M. Jean X



Adjoint

Utilisation des locaux communaux...

LE MAIRE EST SEUL COMPÉTENT POUR DÉLIVRER OU RETIRER LES AUTORISATIONS D'UTILISER DES LOCAUX COMMUNAUX. IL NE PEUT FONDRE SON REFUS ÉVENTUEL QU'AU REGARD DES NÉCESSITÉS DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE OU DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC.

■ Considérant que par lettres en date des 15 et 26 mars 1999, le maire de Kerbach a été saisi par l'association Club Forme et Détente d'une demande tendant à obtenir l'autorisation d'occuper et d'utiliser les locaux communaux mis gracieusement à la disposition des associations communales pour la pratique d'activités sportives et culturelles ; que, par lettre en date du 5 avril 1999, le maire de Kerbach s'est opposé à cette demande en indiquant que celle-ci serait transmise au conseil municipal ; que par délibération en date du 26 mai 1999, le conseil municipal de Kerbach a rejeté la demande de l'association ; que, par jugement du 2 juin 2000, le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé, comme prise par une autorité incompétente, la délibération du conseil municipal de Kerbach en tant qu'elle concerne le refus de faire droit à la demande d'attribution de locaux (...)

■ En ce qui concerne la légalité de la délibération en litige :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en vertu de l'article L. 2542-26 dudit code : Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ; qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du

même code : 1° Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits (...)

Considérant que s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine public communal, le maire est seul compétent pour délivrer et retirer les autorisations d'utiliser des locaux appartenant à la commune (...)

■ Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour refuser à l'association Club Forme et Détente l'autorisation qu'elle sollicitait, le maire s'est fondé sur l'absence d'utilité de son action ; que ce motif est étranger aux nécessités tant de l'administration de la commune que du maintien de l'ordre public, qui peuvent seules être prises en compte par le maire lorsqu'il se prononce sur une demande de mise à disposition de locaux communaux ; que, dès lors, le refus opposé par le maire est illégal et constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ; que les premiers juges n'ont pas fait une inexacte évaluation du préjudice qui en est résulté pour l'association Club Forme et Détente en condamnant la commune à lui verser la somme de 457,35 euros (3 000 francs) (...)

CAA de Nancy 03 02 05 Commune de Kerbach





Adjoint

Adjoint sans délégation antérieurement à la date d'application de la loi du 13 août 2004

DÈS LORS QU'UN ADJOINT SE TROUVE DÉPOURVU DE DÉLÉGATION, LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT ÊTRE SAISI DE LA QUESTION DU MAINTIEN DE L'ADJOINT DANS SES FONCTIONS, QUELLE QUE SOIT LA DATE À LAQUELLE LE RETRAIT EST INTERVENU.

■ (...) l'article 143 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est entrée en vigueur le lendemain de sa publication au journal officiel du 17 août 2004 (...) La disposition nouvelle de l'article L. 2122-18 de ce code prévoit que le conseil municipal se prononce sur le maintien dans ses fonctions d'un adjoint à qui le maire a retiré ses délégations de fonctions, sans remettre en cause le régime du retrait des délégations de fonctions par le maire. Un décret d'application n'est pas nécessaire à sa mise en oeuvre, la décision à prendre par le conseil municipal étant soumise aux règles d'adoption des délibérations fixées par le code général des collectivités territoriales.

■ Aussi, la disposition étant d'application immédiate, dès lors qu'un adjoint se trouve dépourvu de délégation, quelle que soit la date à laquelle le retrait est intervenu, elle permet depuis le 13 août 2004 au conseil municipal de décider en opportunité de maintenir ou de ne pas maintenir l'adjoint concerné dans ses fonctions, et dans cette hypothèse, s'il l'estime utile à la bonne administration de la commune, de pourvoir le siège de l'adjoint devenu vacant par l'élection d'un nouvel adjoint. En tout état de cause, l'exercice de ce droit par le conseil municipal n'est pas rétroactif dans la mesure où sa décision intervient après l'entrée en vigueur de la disposition législative.

JOAN DU 15 03 04 QE n° 56670 p. 2787

Complément indemnitaire "au mérite" ...



PERSONNEL

Droit public

EN L'ESPÈCE, REFUS D'ATTRIBUTION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE EN RAISON DE L'ABSENTÉISME ET DU COMPORTEMENT DE L'AGENT : LE MAIRE ÉTAIT COMPÉTENT POUR PRENDRE CETTE DÉCISION, QUI NE REVÊT PAS LE CARACTÈRE D'UNE SANCTION. IL N'A PAS COMMIS D'ERREUR D'APPRÉCIATION DU CAS DE L'INTÉRESSÉ AU REGARD DES CRITÈRES PRÉCIS FIXÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

■ Considérant que par une délibération du 20 février 1994, relative au régime indemnitaire des agents de la commune, le conseil municipal de Saint-Louis a prévu que les adjoints administratifs pourraient bénéficier (...) d'un complément indemnitaire, attribué en fonction de la qualité des agents municipaux et du service rendu, et susceptible d'être minoré compte tenu des éventuelles sanctions disciplinaires ou de l'absentéisme ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, M. X, adjoint administratif non titulaire a été absent durant vingt jours ouvrables au cours de la période du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 1997 ; que, d'autre part, le 25 mai 1997, une vive altercation a opposé l'intéressé, dans l'exercice de ses fonctions, aux assesseurs d'un bureau de vote ; que, dès lors, le maire de Saint-Louis ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme ayant entaché d'une erreur manifeste l'appréciation à laquelle il s'est livré en décidant de ne pas attribuer à

M. X le complément indemnitaire au titre de l'année 1997 (...)

■ Considérant que le maire de Saint-Louis, qui n'a pas fixé le régime indemnitaire des agents, mais s'est borné à appliquer la délibération précitée du conseil municipal, était compétent pour décider, comme il l'a fait par la décision en litige, de ne pas attribuer le complément indemnitaire à M. X ; que si cette décision a été prise en considération de la manière de servir de l'intéressé, elle ne revêt pas le caractère d'une sanction (...); que ladite délibération définit de manière suffisamment précise les critères devant être retenus pour l'attribution du complément indemnitaire ; qu'eu égard aux termes dans lesquels elle est rédigée, l'attribution de cet avantage ne constitue pas un droit ; que l'intéressé ne peut utilement se prévaloir ce qu'il a bénéficié de ce complément de rémunération au titre des années antérieures (...).



Réunion cantonale

Gravelines, le 23 février...



LA PREMIÈRE RÉUNION D'INFORMATION DE L'ANNÉE 2005 S'EST DÉROULÉE EN MAIRIE DE GRAVELINES. ELLE CONCERNAIT LES MAIRES DU CANTON DE GRAVELINES ET LEURS COLLABORATEURS.

■ Monsieur Bertrand RINGOT, maire de GRAVELINES, a accueilli Monsieur Jean-Claude DELALONDE, conseiller général du canton de GRAVELINES, Monsieur Georges FLAMENGT, Président de l'Agence Technique Départementale et l'ensemble des participants.

En présentant l'Agence en introduction, le président Georges FLAMENGT et le directeur Philippe MERIGLIER ont notamment souligné que 505 communes du nord adhéraient à l'ATD, que plus de 4000 questions et dossiers avaient été traités en 2004 dans tous les domaines de la vie communale et intercommunale.

■ Les conseillers techniques de l'Agence ont ensuite livré leurs exposés sur les thèmes qui font l'objet des questions les plus fréquentes des adhérents ou sur

lesquels l'attention doit être plus particulièrement attirée : Madame Laurence BROUTIN - la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le contrôle de légalité. Mademoiselle Valérie BURGNIES - les édifices menaçant ruine. Mademoiselle Laëtitia CENSIER - la dématérialisation des marchés publics. Madame Anne SECCHI - le recrutement des non titulaires. Monsieur François DOBRZYNSKI - accueillir un spectacle.

■ Comme à l'accoutumée, chaque intervention a permis de soulever des questions précises et concrètes. La discussion s'est poursuivie au cours du déjeuner qui apporte le supplément de convivialité aux réunions cantonales de l'ATD.

La question du mois



Question :

■ Quelles sont les conséquences sur les futurs contrats d'emprunt des collectivités locales de l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions du code des marchés publics.

Réponse :

■ L'arrêt du Conseil d'Etat du 23 février est venu modifier le code des marchés publics en supprimant l'alinéa 5° de l'article 3. Cet alinéa excluait du code des marchés publics les "contrats qui ont pour objet des emprunts ou des engagements financiers, qu'ils soient destinés à la couverture d'un besoin de financement ou de trésorerie, des services relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou transfert des titres et instruments financiers ou encore des services fournis par les banques centrales".

■ En conséquence, depuis le 23 février 2005, les collectivités locales voulant contracter un emprunt doivent respecter le code des marchés publics et mettre en concurrence les organismes financiers. Le montant à comparer aux seuils de procédure (4000€, 90 000€ et 230 000€ pour les marchés de prestations de services) n'est pas le montant de l'emprunt, mais le coût du service : c'est-à-dire les intérêts sur la durée de l'emprunt, éventuellement majorés des frais annexes (frais de dossier, commissions...)

■ Ainsi, si le montant des intérêts dépasse les 230 000 euros, la collectivité devra réaliser un appel d'offres (avec une publicité au niveau européen, dans le BOAMP et dans le JOUE). En deçà, elle pourra recourir à la procédure adaptée (avec obligation de passer par le BOAMP ou un JAL entre 90 000€ et 230 000€).



Culture scientifique

Forum des Sciences : des outils itinérants pour le plaisir de découvrir les sciences...



Forum des Sciences.
Photo : Erik Baroux

LE FORUM DES SCIENCES, SITUÉ À VILLENEUVE D'ASCQ EST L'UN DES PREMIERS CENTRES DE CULTURE SCIENTIFIQUE DE PROVINCE.

■ Au delà des nombreuses activités proposées sur le site, le Forum des Sciences, depuis son origine, crée et diffuse des outils de découverte scientifique et technique. Accessibles à un large public, ce sont plus de 50 productions qui sillonnent toute la région, présentées dans les établissements scolaires, les équipements municipaux.. En 2004, plus de 155 000 personnes ont été touchées grâce à ces outils itinérants.

■ Des outils partout, pour tous

Plusieurs types d'outils sont disponibles. Parmi eux :

Les valises-exploration et malles découvertes sont des outils légers (transportables dans le coffre d'une voiture). Véritables malles aux trésors, ces valises et malles itinérantes rassemblent des objets, du matériel de manipulation et d'expérience, des maquettes, des images ou de la vidéo et permettent d'aborder l'essentiel d'un propos scientifique. Ces supports d'animation nécessitent un encadrement et favorisent l'observation, l'expérimentation, la réflexion.

Dans cette catégorie : Symétrie, Energie, Dimensions de l'image, Cosmos, Maths en jeux, Boissons gazeuses, Pigments et colorants, Symétrie dans la nature, L'électricité au quotidien, La conquête de l'air...

Les ateliers d'environ 100 m² sont constitués d'un ensemble de modules abritant des manipulations, des expériences à réaliser... ils permettent de comprendre de manière simple et ludique certains concepts scientifiques.

Dans cette catégorie : A la découverte du ciel, Jeux de couleurs, L'arbre, Planétarium,

Egalement des expositions pour les 3-6 ans : 1, 2, 3... 5 sens, Ouda Bougetoutletemps, L'île aux machines, Tic-tac temps, Cache-cache couleur...

Les expositions Questions de science sont constituées de 20 à 30 panneaux portant

sur des sujets d'actualité. Accessibles à un public à partir de 15 ans, ces expositions suscitent la réflexion en confrontant les points de vue.

Dans cette catégorie : La ruée vers les seniors, Technologies et vie privée, Que faire de nos déchets ?, Energies, des questions pour comprendre, L'impasse alimentaire, OGM : 10 questions pour un débat...

■ Des projets pleins la tête

Les outils du Forum, accessibles à un large public, sont fréquemment utilisés par les collectivités locales dans le cadre de projets divers, tant les possibilités offertes par les outils du Forum des Sciences permettent de sensibiliser le public au plaisir de découvrir les sciences et techniques.

Informations / Réservations
pour les outils itinérants :

Catherine Ulcska / Ingrid Rimbaut

03 20 19 36 00

Forum des Sciences

1 place de l'Hôtel de Ville

59650 Villeneuve d'Ascq

L'ensemble du catalogue des outils itinérants est accessible en ligne sur le site

www.forum-des-sciences.fr

La plupart des outils conçus par le Forum des Sciences sont labellisés par le Conseil Général du Nord, ce qui permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier d'une aide financière pour la location des ces outils (jusqu'à 60 % du montant de la location).

Si vous êtes intéressés, n'hésitez pas à en faire part à **François Dobrzynski**, conseiller culturel de l'Agence Technique Départementale. Une réunion de présentation concrète des outils itinérants peut-être organisée avec le Forum des Sciences si plusieurs interlocuteurs se manifestent.



Textes Officiels

■ ACTION SOCIALE

■ Décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

J.O du 13/02/05 p. 4348

■ CIMETIERES

■ Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 2005-8 relative à la protection des cimetières et des lieux de sépulture

■ ELUS

■ Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)

J.O du 18/03/05 p. 4568

■ ETAT CIVIL

■ Décret n° 2005-170 du 23 février 2005 pris pour l'application des articles 47 et 170-1 du code civil

J.O du 25/02/05 p. 3250

■ FINANCES

■ Décret n° 2005-222 du 10 mars 2005 relatif à l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique

J.O du 11/03/05 p. 4212

■ LOGEMENT

■ Arrêté du 24 février 2005 modifiant l'arrêté du 12 avril 2001 relatif à l'inventaire annuel des logements sociaux pris en application de l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation issu de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et du décret n° 2001-316 du 12 avril 2001

J.O du 23/03/05 p. 4840

■ PERSONNEL

■ Décret n° 2005-241 du 14 mars 2005 relatif à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et au contrat d'insertion dans la vie sociale et modifiant le code du travail (troisième partie : décrets)

J.O du 18/03/05 p. 4582

■ Décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir, au contrat insertion-revenu minimum d'activité et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat)

J.O du 18/03/05 p. 4583

■ Décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat)

J.O 18/03/05 p. 4587

■ POPULATION

■ Décret n° 2005-253 du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial des étrangers pris pour l'application du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

J.O du 19/03/05 p. 4677

■ TERRITOIRES

■ Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

J.O du 24/02/05 p. 3073

Presse

■ Le temps partiel en 10 questions

La gazette des communes n° 3/1773 du 17/01/05 p. 68

■ Le retrait des délibérations par les collectivités locales

Le courrier des maires et des élus locaux

janvier 2005 p.XXII

■ 10 conseils le droit de préemption urbain

Le courrier des maires et des élus locaux

janvier 2005 p.69

■ Les nouvelles règles du jeu en matière d'intercommunalité

Le courrier des maires et des élus locaux

janvier 2005 p. 85

■ Forfait communal. La scolarisation des enfants hors communes

La gazette des communes n° 4/1774

du 24/01/05 p. 60

■ Les pouvoirs du maire en matière de stationnement

La gazette des communes n° 5/1775

du 31/01/05 p. 54

■ La procédure d'appel devant le juge administratif

La gazette des communes n° 6/1776

du 07/02/05 p. 46